

# Sangliers : comment anticiper les dégâts

Le printemps 2019 a connu un épisode de dégâts aux semis sans précédent. Les volumes détruits ont été considérables. Certains dégâts sont imprévisibles et difficiles à éviter, mais d'autres peuvent être largement minimisés. Il est possible de les anticiper, soit au travers de l'agrainage dissuasif, soit au travers de l'enrobage des semences par répulsif, soit encore en clôturant les parcelles les plus à risques. Pour ce premier chapitre, quelques recommandations pour mettre en oeuvre l'agrainage dissuasif.

## Agrainage dissuasif du sanglier cadre juridique et préconisations

Le nourrissage du sanglier est strictement interdit en tout temps et tout lieu du département du Gers. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion pour une période allant du 15 mars au 15 juillet de l'année en cours (4 mois).

Toute personne physique ou morale, détentrice du droit de chasse, peut obtenir un agrément annuel pour pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier en :

- Faisant une déclaration à la Fédération des Chasseurs 32. Copie sera adressée au chef de service de l'OFB.

- Fournissant une carte IGN au 1/25000ième sur laquelle sera localisée la zone d'agrainage en accord avec le technicien de la FDC 32 du secteur et le responsable du territoire.

- Ayant l'autorisation écrite du

ou des propriétaires des lieux.

Sans réponse de la FDC32 sous quinze jours la demande est réputée acceptée.

### *Modalités de mise en œuvre :*

- L'agrainage n'est possible qu'au-delà d'une distance de 50 mètres par rapport aux parcelles agricoles à protéger et aux routes avoisinantes.

- Les modes opératoires retenus pour les systèmes d'agrainage dissuasif sont les suivants :

- 1- soit à épandage linéaire à la volée ou à la trainée ;

- 2- soit à poste fixe à l'aide d'agrains automatiques à quantités programmées, et assurant une dispersion suffisante des aliments ;

- 3- les agrains seront réglés pour entrer en fonction deux fois par nuit maximum ;

- 4- tout autre mode de distribution d'aliments à volonté (auges, trémies, etc...) ainsi que les dépôts massifs d'aliments sont strictement interdits.

- 5- seuls sont autorisés les aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes et tubercules) ;

- 6- tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson et les eaux grasses, est strictement interdit.

**Pour une bonne organisation de l'agrainage dissuasif sur votre exploitation, et ou dans votre secteur, n'hésitez pas à contacter votre société de chasse et la FDC 32 : [chasseursdugers@fdc32.fr](mailto:chasseursdugers@fdc32.fr) ou 05.62.60.28.30.**